



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

Conseillère / Conseiller financier

modulaire avec examen final

du 9 octobre 2008

Modifié le 26 septembre 2011



Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

- 1.11 L'examen a pour objet l'attribution d'un brevet fédéral aux personnes opérant en premier lieu dans le secteur indépendant des services financiers et qui ont acquis des connaissances spécialisées approfondies aussi bien théoriques que pratiques en matière de **planification financière**. Le titulaire du brevet fédéral peut faire valoir auprès de la clientèle sa qualité de spécialiste qualifié et ainsi ancrer son évolution professionnelle sur des bases solides.
- 1.12 Les examens professionnels attestent notamment que le titulaire du brevet a la compétence pour élaborer une planification financière à long terme, adaptée aux besoins du client, dans le segment des ménages privés et des petites entreprises. Les connaissances professionnelles étendues doivent aboutir, par le biais d'une démarche systématique, à l'analyse et à la planification des revenus et des dépenses et à un inventaire complet de la fortune, des dettes, des impôts ainsi que des risques inhérents à la vie, en tenant compte d'un développement économique, écologique et social durable.
- 1.13 Les examens professionnels attestent en outre la faculté du titulaire de transposer ses connaissances spécialisées acquises et les enseignements issus de l'élaboration du plan financier dans le conseil de personnes privées, notamment de salariés et d'indépendants affiliés au 2^e pilier.

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
la Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier (IAF).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de cinq à neuf membres nommés par le comité de l'IAF pour un mandat de trois ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ



- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe – sous réserve de l'approbation par le comité de l'IAF – la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;

- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules soient à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion aux bureaux ou à la direction d'examen de l'IAF.

2.3 Publicité / surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates d'examen;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.



3.2 Inscription

3.21 Les candidats doivent s'inscrire à l'aide du formulaire officiel de l'IAF qui peut être retiré auprès des bureaux de l'IAF ou téléchargé sur son site (www.iaf.ch). L'IAF peut prévoir une procédure d'inscription exclusivement en ligne sur son site.

3.22 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes; les certificats de modules peuvent être justifiés au plus tard 30 jours avant le début de l'examen (v. ch. 3.31, dernier alinéa
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

Par son inscription, le candidat accepte le présent règlement d'examen ainsi que de ses directives.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité délivré après une formation initiale de trois ans au moins ou d'un certificat de formation équivalente et de plus de deux ans d'expérience professionnelle dans le secteur des services financiers;
- ou
- b) ont suivi avec succès une formation initiale de deux ans et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans, dont au moins deux ans dans le secteur des services financiers;
- ou
- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans.

Le jour de référence pour attester de la formation professionnelle est le début de l'examen.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise des certificats de module et/ou des attestations d'équivalence au plus tard 30 jours avant le début de l'examen.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Constitution de patrimoine;
- Prévoyance (assurances de personnes et sociales);
- Assurance (assurances de choses et de patrimoine);
- Immobilier / financement.

Certains modules peuvent être insuffisants. Les directives règlent les détails.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.



- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 50 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatorze jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ sept jours au moins avant le début de l'examen final. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables
 - a) la maternité;



- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, apprécient les prestations fournies et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent à l'examen oral, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.53 Le dossier d'examen ainsi que les copies d'examen appartiennent à l'IAF. Le dossier d'examen est conservé pendant deux ans, sous réserve d'une durée de conservation plus longue jusqu'à l'échéance de la procédure de recours.



5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

<i>Épreuve</i>	<i>Mode d'interrogation</i>	<i>Durée</i>	<i>Pondération</i>
1	Thèmes de la planification financière		3
	Examen écrit	90 minutes	
2	Planification financière pour les ménages privés		7
	Examen écrit	240 minutes	
	Examen oral	30 minutes	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.



6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi, si
- a) la note globale n'est pas inférieure à 4,0;
 - b) aucune note d'épreuve est inférieure à 3.5.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Le candidat a le choix:
- a) de repasser uniquement l'épreuve où il a obtenu une note insuffisante ou
 - b) de repasser tout l'examen.
- Une épreuve réussie il y a plus de 30 mois doit être répétée.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.



7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Conseillère / conseiller financier avec brevet fédéral**
- **Finanzplanerin / Finanzplaner mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Consulente finanziaria / Consulente finanziario con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Swiss-certified Financial Planner with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité de l'IAF fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'IAF assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES



9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

9.2 Dispositions transitoires

Concernant la condition d'admission prévue au ch. 3.32, les titulaires du diplôme de conseillère / conseiller financier IAF et de certificats de module dans le cadre du BAP (Organe suisse responsable des examens professionnels et supérieurs de banque, d'assurance et de planification financière) bénéficient de facilités octroyées respectivement jusqu'au 31 décembre 2010 (date du premier examen final) et jusqu'au 31 décembre 2012 (date de l'examen de répétition). Les directives règlent les détails.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Zurich, le 26 août 2008 / 7 juin 2011

Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier (IAF)

Pour le comité:

Le président:

Le vice-président :

Marco Baur

Peter Häfliger

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 9 octobre 2008 / 26 septembre 2011

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice:

Prof. Ursula Renold